

GE_GERICHTE DCSO/667/2018 vom 13. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_667_2018

FR: GE_GERICHTE DCSO/667/2018 du 13 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE DCSO/667/2018 del 13 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'Office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les 10 jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). La qualité pour porter plainte selon l'art. 17 LP – condition de recevabilité devant être examinée d'office (GILLIERON, Commentaire LP, n. 140 ad art. 17 LP) – est

- 5/8 -

A/2601/2018-CS reconnue à toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou à tout le moins atteinte dans ses intérêts de fait, par une mesure ou une omission d'un organe de la poursuite (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3, JT 2004 II 96; 120 III 42 consid. 3). C'est en principe toujours le cas du débiteur poursuivi et du créancier poursuivant (ERARD, CR LP, 2005, n. 25 et 26 ad art. 17 LP; DIETH/WOHL, KUKO SchKG, 2ème éd., 2014, n. 11 et 12 ad art. 17 LP).

E. 1.2

En l'espèce, la plainte est recevable en tant qu'elle a été formée dans le délai légal de 10 jours, qu'elle respecte les réquisits de forme posés par la loi et qu'elle émane d'une créancière de la faillie.

E. 2

2.1.1 Le juge de la faillite prononce la clôture de la faillite sur la base du rapport final de l'administration de la faillite. La clôture de la faillite n'est prononcée que dans la mesure où le juge constate que l'ensemble des opérations de liquidation sont terminées (art. 268 al. 2 LP). Une exception prévaut pour les prétentions de la masse qui ont été cédées en vertu de l'art. 260 al. 1 LP (cf. art. 83 al. 2 et 95 OAOF).

Le juge de la faillite a l'obligation d'informer les offices des poursuites et des faillites, le registre du commerce ainsi que le registre foncier de la clôture de la faillite (art. 176 al. 1 LP) et il incombe à l'office des faillites de publier cette clôture (art. 268 al. 4 LP).

2.1.2 La compétence de l'office des faillites ou de l'administration de la faillite pour accomplir des actes administratifs s'éteint presque complètement avec la clôture de la faillite; elle ne subsiste que dans les limites prévues par l'art. 269 LP. L'alinéa 1 de cette disposition prévoit que lorsque, la faillite clôturée, l'on découvre des biens qui ont échappé à la liquidation, l'office en prend possession, les réalise et en distribue le produit sans autre formalité entre les créanciers perdants, suivant leur rang. L'art. 269 LP ne s'applique pas aux

biens dont l'existence était déjà connue de l'administration de la faillite ou des créanciers durant la procédure de faillite clôturée (ATF 116 III 96 consid. 2a et les arrêts cités). En d'autres termes, il est exclu d'appliquer cet article à un actif dont l'absence de mention à l'inventaire doit être considérée comme résultant d'une renonciation délibérée de la part de l'administration de la faillite ou des créanciers; seuls des biens dont l'existence n'était pas connue des organes de la masse et/ou des créanciers peuvent être appréhendés postérieurement à la clôture de la faillite (JEANDIN, in CR LP, 2005, n. 8 et 9 ad art. 269 LP et les références citées). Cette procédure s'inscrit comme une exception au principe selon lequel la clôture de la faillite est définitive et doit en conséquence s'appliquer restrictivement; il en va de l'économie de procédure et de la sécurité juridique. Celui qui "découvre" l'existence d'un actif non mentionné à l'inventaire doit agir avec diligence et faire en sorte que cet actif soit réalisé dans le cadre de la procédure de faillite en cours,

- 6/8 -

A/2601/2018-CS ce qui est possible tant que celle-ci n'est pas formellement clôturée (JEANDIN, op. cit., n. 7 ad art. 269 LP). Une fois la procédure terminée, il n'est donc pas possible de céder des biens ou des droits douteux dont on avait connaissance auparavant (ATF 120 III 36 consid. 3, JdT 1996 II 141). Une plainte contre les décisions prises dans le cours de la procédure n'est plus recevable (JEANDIN, op. cit., 2005, 14 ss ad art. 268).
2.2.1 A teneur de la plainte, qui a pour objet la décision de l'Office refusant de compléter l'inventaire, la plaignante reproche – implicitement – à l'Office de ne pas avoir mis en œuvre l'art. 269 LP.

Comme relevé ci-dessus, cette disposition exige l'existence d'un actif découvert postérieurement à la clôture de la faillite. Ainsi, ne tombe pas sous le coup de l'art. 269 LP un droit patrimonial dont les organes de la masse savaient ou pouvaient et devaient savoir que le failli en était titulaire ou qu'ils ont renoncé – peu importe pour quel motif – à comprendre dans la liquidation. Le fait que des créanciers aient connu l'existence d'un bien avant la clôture de la faillite exclut également l'application de l'art. 269 LP à ce bien (cf. DCSO/297/2010 du 8 juillet 2010 consid. 3a).

En l'espèce et contrairement à ce qu'elle soutient, la plaignante ne pouvait ignorer l'existence de l'engagement pris par l'actionnaire de B_____ SA de "soutenir financièrement" cette dernière, ainsi que du paiement d'une créance postposée au cours de l'exercice 2014. Ces deux actifs supposés sont en effet mentionnés dans les rapports de l'organe de révision pour les exercices 2013 et 2014. Or, le conseil de la plaignante admet lui-même avoir consulté les archives de la faillie en novembre 2016, tandis que l'Office lui a communiqué – en décembre 2016 et à sa demande – les documents comptables relatifs à la société pour les exercices 2012 à 2014, ainsi que les rapports de révision pour les exercices 2010 à 2014. La plaignante, qui n'a pas réagi à réception du rapport de l'Office du 21 août 2018, ne conteste d'ailleurs pas avoir reçu ces documents. Au demeurant, en sa qualité de créancière, elle pouvait accéder librement au dossier de la faillite et, en particulier, à la comptabilité de la faillie pour les exercices précédant son dépôt de bilan.

Force est donc de retenir que les prétentions en cause étaient déjà connues de la plaignante au cours de la faillite. En s'abstenant de solliciter le complément de l'inventaire avant que la faillite ne soit clôturée le 18 mai 2017, elle est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir (cf. arrêt du Tribunal fédéral 7B_158/2005 du 11 novembre 2005 consid. 4). A cela s'ajoute que la plaignante n'a pas contesté l'inventaire lors de son dépôt en août 2016, ni le courrier de

l'Office du 13 mars 2017 lui cédant les droits de la masse, ni le tableau de distribution des deniers du 10 avril 2017. Ces décisions sont devenues définitives faute d'avoir fait l'objet d'une plainte en temps utile et l'éventuelle erreur qui les affectait n'était pas de nature à les frapper de nullité absolue au sens de l'art. 22 LP (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_525/2010 du 31 août 2010 consid. 3). La plaignante ne saurait donc revenir sur lesdites décisions par le biais de la présente plainte.

- 7/8 -

A/2601/2018-CS

Il résulte de ce qui précède que les actifs litigieux n'étaient pas nouveaux ni découverts après la clôture de la faillite.

2.2.2 Le même raisonnement s'applique en tant que la plaignante reproche à l'Office d'avoir refusé d'interpeller C_____ SA sur les montants que celle-ci est susceptible d'avoir perçus des tiers garants de ses créances. En effet, la production de la banque du 30 mai 2016 et les annexes au bilan pour les exercices 2013 et 2014 mentionnent clairement que les prêts bancaires consentis à la faillie faisaient l'objet de garanties de tiers. La plaignante ne pouvait donc l'ignorer avant la clôture de la faillite, étant relevé qu'elle a renoncé à contester la quotité des créances colloquées en faveur de C_____ par la voie du procès en contestation de l'état de collocation (art. 250 al. 2 LP). Là aussi, la plaignante est réputée avoir renoncé à ses éventuelles prétentions y relatives.

2.2.3 En conséquence, la plainte sera rejetée dans la mesure de sa recevabilité.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il n'est alloué aucun dépens (62 al. 2 OELP).

* * * * *

- 8/8 -

A/2601/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Rejette, dans la mesure de sa recevabilité, la plainte formée le 30 juillet 2018 par A_____ SA contre la décision de l'Office des faillites du 16 juillet 2018, refusant de compléter l'inventaire dans la faillite de B_____ SA, respectivement d'interpeller C_____ SA sur le montant des gages réalisés en garantie de ses créances. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Messieurs Georges ZUFFEREY et Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente :

Nathalie RAPP

La greffière :

Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent

la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.